

**Circulaire n° 95-93 du 8 décembre 1995 relative à l'application de la norme sur les enduits superficiels d'usure**

NOR : equ9510210C

*Textes sources :*

Directive technique pour la réalisation des enduits superficiels de novembre 1978 ;  
Norme NF P98-160 " enduits superficiels d'usure"

*Textes abrogés :* néant ;

*Textes modifiés :* néant.

*Destinataires :*

Pour attribution : Mesdames et Messieurs les Préfets de département, direction départementales de l'équipement ;

Pour information : Messieurs les préfets de région, directions régionales de l'équipement, conseil général des ponts et chaussées, bibliothèque administrative et juridique.

*Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme à Mesdames et Messieurs les destinataires in fine*

En novembre 1978 a été publié sous l'égide du S.E.T.R.A. et du L.C.P.C., une directive pour la réalisation des enduits superficiels.

Ce document définissait les recommandations sur le choix de la formation, des liants et des granulats en fonction du trafic rencontré.

Depuis mai 1992, la norme NF P98-160 portant sur les enduits superficiels d'usure a été publiée par l'Afnor.

Cette norme a pour but de définir la qualité de service des enduits superficiels en fixant des niveaux minimaux de performance à atteindre. Elle définit donc des classes basées sur la rugosité et l'aspect visuel. Elle définit également des spécifications sur les performances des matériaux et matériels.

La norme ne définit pas le domaine d'application de chaque classe d'enduits superficiels. Il appartient à chaque maîtrise d'ouvrage de la fixer.

Le tableau suivant définit le domaine d'emploi de chaque classe d'enduits superficiels d'usure en fonction du trafic. Je vous demande de le prendre en considération et d'en appliquer les éléments pour le réseau routier national.

Classe de trafic	<T3	T3 et T2	T1	T0
Trafic PL en MJA	50	300	750	
Classe d'enduits superficiels d'usure	ESU 3 minimum	ESU 2 minimum	ESU 1 minimum	ESU0

La publication de la norme et la présente lettre rendent caduques les recommandations de la directive de novembre 1978 qui est donc abrogée.

En revanche, un ensemble de documents techniques a été préparé pour faciliter l'application de la norme. Ce sont :

- le nouveau guide technique "Enduits superficiels d'usure" (mai 1995) réalisé par le réseau technique (S.E.T.R.A., L.C.P.C.) avec le concours de maîtres d'œuvre. Ce document traite des règles de l'art tant au niveau de la préparation, de la formulation que de la mise en œuvre des enduits superficiels. Il intègre les nouveautés des matériels, les nouvelles structures d'enduits superficiels et prend en compte les conclusions des différents chantiers expérimentaux qui ont été réalisés depuis quinze ans. Ce document est disponible au S.E.T.R.A. ;
- la nouvelle version du fascicule 26 du C.C.T.G. Celui-ci prend acte de la norme. Le C.C.T.G. et ses annexes s'abstiennent de toute autre spécification technique complémentaire. Il est consacré pour l'essentiel aux clauses relationnelles entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entrepreneur et définit le *qui fait quoi*. Ce document doit être soumis à la commission centrale des marchés en vue d'une publication début 1996.

En ce qui concerne le texte de la norme NF P98-160, je vous rappelle que le S.E.T.R.A. le tient, ainsi que ceux des principales normes intéressant le domaine routier, à votre disposition. Il a d'ailleurs réalisé une compilation de ces textes de normes sur un support disque compact, disponible auprès de son bureau de ventes, qui vous permet d'accéder à leur contenu.

Depuis 1991, le contexte réglementaire a évolué très rapidement du fait de la normalisation et il est vrai qu'il n'est pas toujours facile d'intégrer tous ces changements. C'est pourquoi, je demande au S.E.T.R.A. d'organiser dès maintenant, avec le concours du L.C.P.C., des actions d'information sur l'articulation des différents documents techniques concernant les enduits superficiels à l'attention de vos services.

Enfin, je vous invite à m'adresser toutes remarques ou suggestions quant à l'application de ces nouveaux textes.

Le ministre par délégation:  
*Le directeur des routes,*  
C.LEYRIT